

FR_GERICHTE 106 2024 68 vom 16. September 2024

FR Kantonsgericht, 2024-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2024_68

FR: FR_GERICHTE 106 2024 68 du 16 septembre 2024

IT: FR_GERICHTE 106 2024 68 del 16 settembre 2024

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Fürsorgerische Unterbringung

Erwägungen

E. 31

décembre 2023 d'une fortune de plus de CHF 100'000.- (CHF 90'642.60 sur le compte d'exploitation à M. _____ et CHF 14'569.68 sur un compte N. _____; DO 100 2022 112/143), sans tenir compte de l'immeuble à G. _____, fortune qui dépasse largement la « réserve de secours », de sorte qu'on peut exiger d'elle qu'elle en utilise une partie pour s'acquitter des frais générés par la présente procédure de recours, lesquels ne devraient au demeurant pas être élevés. La requête d'assistance judiciaire déposée le 10 septembre 2024 doit ainsi être rejetée; que le sort des frais est réglé à l'art. 6 LPEA (art. 450f CC a contrario; ATF 140 III 385). Selon l'art. 6 al. 1 LPEA, les frais de procédure sont à la charge de la personne concernée, sous réserve de l'art. 108 CPC. En l'espèce, afin de tenir compte de manière adéquate de la violation du principe de célérité admise ci-devant, les frais judiciaires, fixés globalement à CHF 400.-, sont laissés à la charge de l'Etat (cf. art. 19 al. 1 du règlement du 30 novembre 2010 sur la justice [RJ; RSF 130.11]); qu'il n'y a pas matière à dépens, l'Etat ne pouvant au demeurant être condamné à en payer (art. 6 al. 3 LPEA);

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Partant, la décision de la Justice de paix de l'arrondissement du Lac du 2 septembre 2024 est confirmée. II. La requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours est rejetée. III. Les frais judiciaires de la procédure de recours, par CHF 400.-, sont laissés à la charge de l'Etat. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 16 septembre 2024/swo La Présidente Le Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.